



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-146

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

- 35-2024-06-18-00004 - Arrêté portant interdiction de détention de récipient contenant des boissons alcoolisées la nuit du 21 au 22 juin 2024 dans certains lieux de la ville de Saint-Malo (2 pages) Page 3
- 35-2024-06-18-00003 - Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le jeudi 20 juin 2024 (4 pages) Page 6
- 35-2024-06-19-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 11

Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité

- 35-2024-06-18-00007 - Arrêté n° 24-35-3-169 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement ABC AMBULANCES TRANSPORTS (Lucas MEUNIER) à VERN SUR SEICHE (1 page) Page 16
- 35-2024-06-18-00005 - Arrêté n° 24-35-3-170 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement ABC AMBULANCES TRANSPORTS (Lucas MEUNIER) à SAINT GREGOIRE (1 page) Page 18
- 35-2024-06-18-00006 - Arrêté n° 24-35-3-171 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement ABC AMBULANCES TRANSPORTS (Lucas MEUNIER) à SAINT GREGOIRE (1 page) Page 20

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-06-18-00004

Arrêté portant interdiction de détention de
récipient contenant des boissons alcoolisées la
nuit du 21 au 22 juin 2024 dans certains lieux de
la ville de Saint-Malo



Direction des Sécurités
Bureau des Politiques de Sécurité Publique

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE DETENTION DE RECIPIENT CONTENANT DES
BOISSONS ALCOOLISEES LA NUIT DU 21 AU 22 JUIN 2024 DANS CERTAINS LIEUX DE LA
VILLE DE SAINT-MALO**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2214-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3321-1 ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT que la ville de Saint-Malo relève du régime des communes où la police est étatisée ;

CONSIDERANT que de manière habituelle à Saint-Malo, à l'occasion des nombreuses festivités, un grand nombre de personnes et notamment des jeunes, se regroupent en possession d'importantes quantités d'alcool qu'ils consomment sur place, dans le secteur constitué par l'intra-Muros, l'Esplanade Saint-Vincent, l'ensemble des plages, quais, voies, parkings et jardins bordant les remparts jusqu'au môle des Noires, parkings de la gare maritime de la Bourse, port des Bas-Sablons, les plages du Sillon (Grande plage et Rochebonne), digue des Bas-Sablons et cité d'Alet ;

CONSIDERANT les comas éthyliques qui se sont produits à plusieurs reprises dans les lieux précités et dont les victimes étaient des jeunes, souvent mineurs ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la consommation d'alcool des comportements agressifs, des nuisances sonores, des dégradations diverses de nature à accroître les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet de prévenir les troubles à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que ces troubles sont en général le fait d'individus fortement alcoolisés ; que ceux-ci consomment sur les voies et domaines publics d'importantes quantités d'alcool qu'ils apportent à cet effet ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : dans la nuit du 21 au 22 juin 2024, de 21h00 à 8h00 sur les voies et domaines publics du secteur constitué par :

- l'Intra-Muros,
- l'esplanade Saint-Vincent,
- les plages, quais, voies, parkings et jardins bordant les remparts jusqu'au môle des Noires,
- les plages du Sillon (Grande plage et Rochebonne),

est interdit, à toute personne, la détention d'un récipient contenant de l'alcool.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 4^{ème} classe, en application de l'article R. 644-5 du code pénal.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Saint-Malo, le commissaire de police de la circonscription de sécurité publique de Saint-Malo et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le ~~17~~ **18** JUIN 2024

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :

- *Un recours gracieux, adressé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine – Cabinet – Direction des Sécurités – Bureau des Politiques de Sécurité Publique – 3 avenue de la Préfecture – 35 026 Rennes cedex 9*
- *Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauveau – 75 800 Paris cedex 08*
- *Un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-06-18-00003

Arrêté portant mesures de police applicables à
Rennes le jeudi 20 juin 2024

Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le jeudi 20 juin 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'urgence ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la déclaration, en date du 15 juin 2024, de l'intersyndicale FSU-CGT-FO-CFDT-Confédération paysanne, qui appelle à un rassemblement jeudi 20 juin 2024 à 18h00 sur l'esplanade Charles De Gaulle, suivi d'une déambulation qui emprunterait l'itinéraire suivant : esplanade Charles De Gaulle – cours des alliés – rue d'Isly – boulevard de la Liberté – avenue Jean Janvier – quai Emile Zola – place de la République – quai Lamennais – place de Bretagne – boulevard de la Liberté – rue d'Isly – cours des alliés – esplanade Charles De Gaulle (dispersion) ;

Considérant que cette manifestation pourrait mobiliser 5 000 personnes auxquelles des militants d'ultra-gauche pourraient tenter de se mêler pour conduire des actions violentes afin de dénoncer « les idées d'extrême droite », à l'image des rassemblements des 10, 11 et 15 juin 2024 ;

Considérant que le 10 juin 2024, à la suite d'un rassemblement non déclaré à l'initiative de l'Union Pirate, 4000 personnes se sont massées place de la Mairie à Rennes avant de déambuler dans les rues de l'hyper-centre de Rennes où certains individus ont commis des exactions ; que des containers à poubelles ont ainsi été incendiés place Sainte-Anne ; qu'un horodateur a été détruit rue d'Échange et que des tags ont dégradé différentes façades ;

Considérant que le 11 juin 2024, l'appel à un rassemblement statique sur l'esplanade Charles De Gaulle à Rennes le 11 juin 2024, lancé par l'intersyndicale FSU-CGT-FO-Solidaires35, s'est traduit par une déambulation de 3000 personnes qui a occasionné des dégradations sur les vitrines des commerces et des banques, ainsi que sur le mobilier urbain ; que cette déambulation a été suivie d'un rassemblement place Sainte-Anne regroupant une centaine d'individus qui ont rassemblé des poubelles avant d'y mettre le feu, ont lancé des projectiles sur les forces de l'ordre, ont inscrit un tag sur un bureau de police ;

Considérant que le 15 juin 2024, l'appel de l'association ISKIS à manifester et à déambuler « contre les idées d'extrême-droite » s'est traduit par de multiples tags et dégradations sur des vitrines et panneaux publicitaires par des militants d'ultra-gauche grimés ;

Considérant que la menace demeure actuelle et prégnante comme l'indique le relèvement du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque de trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : sont interdits à Rennes, le jeudi 20 juin 2024 à partir de 15h00 jusqu'à 23h59 le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- de mortiers, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipements destinés à effectuer des tags et marquages urbains ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre
- des poubelles, des caddies de supermarché, des palettes en bois, du mobilier urbain ou matériel de chantier.

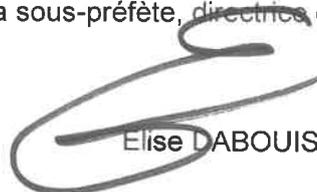
Article 2 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la maire de Rennes, le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **18 JUIN 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-06-19-00001

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que dans le cadre de la 43^e fête de la musique le 21 juin 2024, se tiendront dans Rennes de nombreux concerts susceptibles de réunir plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que dans un contexte politique sensible, des militants d'ultra-gauche pourraient tenter de se mêler aux festivités pour y conduire des actions violentes afin de dénoncer « les idées d'extrême droite », à l'image des rassemblements des 10, 11 et 15 juin 2024 ;

Considérant que le 10 juin 2024, à la suite d'un rassemblement non déclaré à l'initiative de l'Union Pirate, 4000 personnes se sont massées place de la Mairie à Rennes avant de déambuler dans les rues de l'hyper-centre de Rennes où certains individus ont commis des exactions ; que des containers à poubelles ont ainsi été incendiés place Sainte-Anne ; qu'un horodateur a été détruit rue d'Échange et que des tags ont dégradé différentes façades ;

Considérant que le 11 juin 2024, l'appel à manifester sur l'esplanade Charles De Gaulle à Rennes le 11 juin 2024, lancé par l'intersyndicale FSU-CGT-FO-Solidaires35, s'est traduit par une déambulation de 3000 personnes qui a occasionné des dégradations sur les vitrines des commerces et des banques, ainsi que sur le mobilier urbain ; que cette déambulation a été suivie d'un rassemblement place Sainte Anne regroupant une centaine d'individus qui ont rassemblé des poubelles avant d'y mettre le feu, ont lancé des projectiles sur les forces de l'ordre, ont inscrit un tag sur un bureau de police ;

Considérant que le 15 juin 2024, l'appel de l'association ISKIS à manifester et à déambuler « contre les idées d'extrême-droite » s'est traduit par de multiples tags et dégradations sur des vitrines et panneaux publicitaires par des militants d'ultra-gauche grimés ;

Considérant que la menace demeure actuelle et prégnante comme l'indique le relèvement du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que, compte-tenu des risques sérieux liés à cette manifestation et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportée ; que les lieux surveillés seront strictement limités à cet événement et ces abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation sera également limitée à la durée de l'événement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrêté

article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la sécurisation d'un rassemblement, sont autorisés à Rennes du vendredi 21 juin 2024 de 17h30 à 22h30.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras positionnés sur des drones de type « DJI mavic 3 Thermal ».

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre formé par les voies suivantes : boulevard de la Tour d’Auvergne – place de Bretagne – pont de Bretagne – quai Saint-Cast – boulevard de Chézy – rue de Saint-Malo – rue Saint-Martin – rue de Vincennes – rue Jean Guéhenno – boulevard de Sévigné – avenue de Grignan – rue de la Palestine – boulevard de la duchesse Anne – rue de Châteaudun – avenue du sergent Maginot – avenue Janvier – place de la gare – boulevard de Beaumont – rue Raoul Dautry – boulevard du Colombier.

Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture et peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l’État dans le département à l’issue de cet événement.

Article 6 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Rennes, le 19 juin 2024
Pour le préfet, et par délégation,
la directrice de cabinet,



Elise DABOIS

Délais et voies de recours

Conformément à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l’objet d’un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l’application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d’Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l’autorité compétente (le silence de l’administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-06-18-00007

Arrêté n° 24-35-3-169 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement ABC AMBULANCES TRANSPORTS
(Lucas MEUNIER) à VERN SUR SEICHE



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Direction de la réglementation

A R R Ê T É

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2024 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;

VU la demande formulée par M. Xavier MEUNIER gérant de la SARL ABC Ambulances Transports sis 7 rue du Champ Martin à 35770 VERN SUR SEICHE, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dudit établissement dans le domaine funéraire ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'établissement funéraire dénommé SARL ABC Ambulances Transports exploité 7 rue du Champ Martin à 35770 VERN SUR SEICHE par M. Xavier MEUNIER, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **24-35-3-169**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS à compter du 22 mai 2024**.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par le responsable de l'établissement doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : MM. le sous-préfet de Redon et maire de Vern sur Seiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Redon, le 18 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Redon,


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours :

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture – Place Charles de Gaulle – 35600 REDON
☎ 0800.71.36.35 – ✉ : sp-redon@ille-et-vilaine.gouv.fr

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-06-18-00005

Arrêté n° 24-35-3-170 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement ABC AMBULANCES TRANSPORTS
(Lucas MEUNIER) à SAINT GREGOIRE



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Direction de la réglementation

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2024 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;

VU la demande formulée par M. Xavier MEUNIER gérant de la SARL ABC Ambulances Transports sis 7 Bis rue des Petits Champs à 35760 SAINT GREGOIRE, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dudit établissement dans le domaine funéraire ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'établissement funéraire dénommé SARL ABC Ambulances Transports exploité 7 Bis rue des Petits Champs à 35760 SAINT GREGOIRE par M. Xavier MEUNIER, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 24-35-3-170.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 22 mai 2024.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par le responsable de l'établissement doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : MM. le sous-préfet de Redon et maire de Saint Grégoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Redon, le 18 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Redon,

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours :

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-06-18-00006

Arrêté n° 24-35-3-171 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement ABC AMBULANCES TRANSPORTS
(Lucas MEUNIER) à SAINT GREGOIRE



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Direction de la réglementation

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2024 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;

VU la demande formulée par M. Xavier MEUNIER gérant de la SARL ABC Ambulances Transports sis 7 Ter rue des Petits Champs à 35760 SAINT GREGOIRE, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dudit établissement dans le domaine funéraire ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement funéraire dénommé SARL ABC Ambulances Transports exploité 7 Ter rue des Petits Champs à 35760 SAINT GREGOIRE par M. Xavier MEUNIER, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **24-35-3-171**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS à compter du 22 mai 2024**.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par le responsable de l'établissement doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : MM. le sous-préfet de Redon et maire de Saint Grégoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Redon, le 18 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Redon,


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours :

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture – Place Charles de Gaulle – 35600 REDON
☎ 0800.71.36.35 – 📧 : sp-redon@ille-et-vilaine.gouv.fr